

La Directrice de l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie de Montpellier

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif à la réforme du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Vu les statuts de l'IFMK de Montpellier,

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury pour l'admission des candidatures (STAPS) 1^{ère} année en masseur-kinésithérapie de Montpellier est constitué comme suit :

Membres :

Représentants UFR SCIENCES	Représentants IFMK de Montpellier
Angèle Chopard , directrice UFR STAPS	Aldjia Abdellaoui , directrice IFMK
Christelle Ramonaxto , responsable parcours kinésithérapie	Lise Faucher , responsable pédagogique première année K1
François Favier , responsable L1	Bernard Moreno , référent pédagogique et stage

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : La Directrice de l'institut est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2023

La Directrice de l'IFMK de Montpellier

Aldjia ABDELLAOUI

**INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE**
1702 rue de St Priest
34090 MONTPELLIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (Article R.421-1 à R.42